



Communication ESTI Nr. 2024-0802 1^{er} août 2024

Rapports de sécurité suite à une faillite ou en cas de cessation de la surveillance exercée par le responsable technique

I. Problématique

Lorsqu'il n'est pas possible d'achever ou de confier les travaux d'installation électrique conformément à ce que prévoit l'OIBT parce que l'entreprise d'installation cesse subitement de garantir une surveillance suffisante et que l'autorisation devient donc caduque ou doit être révoquée (cf. art. 18 al. 2 et art. 19 al. 2 let. a, OIBT), il arrive que les propriétaires ne reçoivent aucun rapport de sécurité. Il en va de même lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de faillite et qu'elle doit cesser ses activités quasiment « du jour au lendemain ». Si aucune autorisation temporaire ne peut être accordée, les propriétaires devraient alors mandater un nouvel installateur pour reprendre les travaux d'installation, les terminer et les conclure par un rapport de sécurité après un contrôle final. La pratique montre que cela n'est pas toujours possible :

- il arrive qu'aucun installateur ne se montre prêt à accepter le mandat, à terminer une installation qu'il ne connaît pas et à en assumer la responsabilité en soumettant son rapport de sécurité ;
- certains contrôles devant être effectués avant ou pendant la première mise en service ne sont (plus) pas réalisables (documentation absente ou lacunaire) ou sont invérifiables (contrôle visuel de parties d'installations fermées, manque d'accès) ;
- la remise au propriétaire a eu lieu alors qu'aucun rapport de sécurité n'a pu être établi ; les éventuels défauts de l'installation ne sont pas connus, voire l'installation n'est pas du tout apte à être mise en service – ce que le propriétaire ignore ;
- il n'est pas (plus) possible de délivrer une autorisation temporaire ;
- l'entreprise d'installation ne peut plus mandater un organe de contrôle indépendant.

En outre, dans de tels cas, les propriétaires demandent aux exploitants de réseaux s'ils pourraient procéder à un contrôle périodique plutôt qu'à un contrôle final.

Afin de résoudre ces problèmes pratiques, ainsi que d'autres qui pourraient se présenter, voici la pratique autorisée par l'OIBT.

II. Conditions dont sont assortis les contrôles

Avant de remettre une installation électrique au propriétaire, un contrôle final doit être effectué par une personne du métier au sens de l'art. 8 OIBT¹ ou par une personne autorisée à contrôler au sens de l'art. 27 al. 1, OIBT. Les résultats du contrôle final doivent être consignés dans un rapport de sécurité (cf. art. 37 OIBT) à transmettre au gestionnaire de réseau (cf. art. 24 al. 6 OIBT). Ce contrôle interne incombe à l'entreprise qui a réalisé les installations.

¹ Ordonnance sur les installations à basse tension (RS 734.27).

Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation de production d'énergie au sens de l'art. 2 al. 1 let. c OIBT reliée à un réseau de distribution à basse tension ou une installation électrique dont la période de contrôle selon l'annexe à l'OIBT est inférieure à 20 ans, il fait faire, dans les six mois, un contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou par un organisme d'inspection accrédité. Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, en présence d'installations au sens de l'art. 32 al. 2 OIBT, à l'Inspection (art. 35 al. 3 OIBT).

III. Exemples de scénarios

Afin d'illustrer la procédure, nous traiterons, à titre d'exemple, les deux scénarios suivants, qui couvrent les cas problématiques les plus fréquents (cf. ch. I. ci-dessus) :

A Que faire si une entreprise titulaire d'une autorisation générale d'installer (cf. art. 9 OIBT) est mise en faillite pendant l'installation, respectivement juste avant ou juste après l'achèvement des travaux, avant d'avoir établi le rapport de sécurité ?

B Que faire si une entreprise exécute des travaux d'installation électrique au bénéfice d'une autorisation générale d'installer, mais n'a pas encore établi de rapport de sécurité et que son seul responsable technique devient indisponible pendant, juste avant ou juste après l'achèvement de l'installation (par exemple parce qu'il se retrouve en incapacité de travail permanente et complète, voire décède) ?

Dans les deux cas, le moment déterminant est celui de la fin définitive de la surveillance exercée par le responsable technique. Dans le cas d'une procédure de faillite, il peut arriver que le responsable technique continue son activité de surveillance pendant un certain temps après l'ouverture de la faillite (avec l'approbation de l'office des faillites). Dès que la surveillance du responsable technique a définitivement pris fin, il n'y a plus lieu de s'attendre à ce qu'une installation électrique soit achevée ou qu'un rapport de sécurité soit établi.

Si une entreprise fait faillite alors qu'elle est seule responsable d'une installation, cela pose problème, étant donné qu'elle n'est plus en mesure d'établir un rapport de sécurité. En revanche, si une entreprise cesse d'exercer son activité de surveillance alors que d'autres participent de manière déterminante à la même installation et disposent chacune d'un responsable technique, le propriétaire peut en désigner une comme responsable de toute l'installation. Il peut alors exiger de cette dernière qu'elle établisse un rapport de sécurité pour l'ensemble de l'installation, si les conditions pour ce faire sont remplies (cf. art. 24 al. 2 let. b OIBT).

IV. Procédure

Afin de clarifier la problématique, il convient de distinguer entre deux situations dans lesquelles aucun rapport de sécurité n'a encore été établi. La première concerne des installations qui sont encore en grande partie inachevées au moment où le responsable technique cesse d'exercer sa surveillance (A.). La deuxième concerne les installations déjà achevées ou sur le point de l'être au moment où le responsable technique cesse d'exercer sa surveillance (B.). Dans les deux cas, le propriétaire est libre, dans un premier temps, de charger un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité de procéder à un contrôle complet de l'état de l'installation à ce moment-là. Le rapport de contrôle ainsi établi peut servir de base au contrôle final qui doit encore être effectué ; c'est notamment le cas dans l'exemple A.

Exemple A.

Le propriétaire doit charger une nouvelle entreprise détenant une autorisation générale d'installer de terminer l'installation électrique. Une fois l'installation achevée, cette entreprise procède aux premières vérifications et au contrôle final nécessaires. La personne du métier ou la personne autorisée à contrôler de cette entreprise signe le rapport de sécurité (à gauche). Cette entreprise ne sera probablement pas disposée à assumer la responsabilité au sens de l'OIBT pour les *défauts cachés* sur les parties de l'installation électrique déjà réalisées avant

son intervention, que les contrôles prescrits ne peuvent plus mettre au jour. C'est pourquoi il est possible d'ajouter au rapport de sécurité une mention indiquant en substance « Installation achevée suite à la faillite de l'entreprise X / à la fin la surveillance exercée par X. ». Cela ne dispense toutefois pas l'entreprise d'effectuer tous les contrôles nécessaires et raisonnablement exigibles sur l'ensemble de l'installation. De plus, même en apposant cette mention, l'entreprise d'installation reprenante atteste, en signant le rapport de sécurité, que l'ensemble de l'installation satisfait aux exigences de sécurité (art. 3 OIBT) et de lutte contre les perturbations (art. 4 OIBT).

Exemple B.

Le propriétaire doit d'abord charger un organe de contrôle indépendant d'effectuer le contrôle final en lieu et place de la personne titulaire d'une autorisation générale d'installer qui a cessé son activité et de consigner les éventuels défauts par écrit dans une liste des défauts. Il doit ensuite charger une entreprise titulaire d'une autorisation générale d'installer d'éliminer les défauts listés et de les déclarer « éliminés » en signant l'avis d'élimination des défauts. L'organe de contrôle indépendant peut ensuite effectuer un contrôle subséquent à sa discrétion. Si les installations sont conformes, l'organe de contrôle établit le rapport de sécurité à l'issue du contrôle final. Le contrôleur signe sur le côté gauche du rapport de sécurité, auquel il est possible d'ajouter une mention indiquant en substance « Installation contrôlée suite à la faillite de l'entreprise X / à la fin de la surveillance exercée par X. ». Là encore, le contrôleur atteste, en signant le rapport de sécurité, que l'ensemble de l'installation satisfait aux exigences de sécurité (art. 3 OIBT) et de lutte contre les perturbations (art. 4 OIBT).

V. Conclusion

L'obligation d'envoyer le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau subsiste dans les situations extraordinaires que représentent la « faillite d'une entreprise d'installation » ou la « fin de la surveillance exercée par le responsable technique » et c'est le propriétaire qui en répond. Si une entreprise d'installation reprend des installations appartenant à des tiers pour achever les travaux et procéder au contrôle final avant qu'un rapport de sécurité n'ait été établi, elle doit signer le rapport de sécurité sur le côté gauche. Ce faisant, elle peut y ajouter la mention suivante : « Installation terminée suite à la faillite de l'entreprise X / à la fin de la surveillance exercée par X ». Si, une fois les éventuels défauts éliminés, un organe de contrôle indépendant établit le rapport de sécurité à l'issue du contrôle final, il doit signer ce rapport sur le côté gauche. Il peut également ajouter la mention « Installation contrôlée suite à la faillite de l'entreprise X / à la fin de la surveillance exercée par X ». Cette règle ne s'applique qu'aux situations extraordinaires que représentent la « faillite d'une entreprise d'installation » et la « fin de la surveillance exercée par le responsable technique ». Dans les deux cas, l'entreprise qui signe le rapport de sécurité certifie que l'ensemble de l'installation est conforme aux exigences des art. 3 et 4 OIBT.

Auteur

Richard Amstutz